



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 21 décembre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

M. François REBSAMEN, M. Michel BACHELARD, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. François BRIOT, M. Georges MAGLICA, M. Gaston FOUCHERES, Mme Françoise MANSAT, M. Jacques PILLIEN, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Christiane COLOMBET, M. Jean PERRIN, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Christian PARIS, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, M. Norbert CHEVIGNY, M. Philippe CARBONNEL, Mme Catherine HERVIEU, M. François-André ALLAERT, Mme Myriam BERNARD, Mme Christine DURNERIN, M. Patrick AUDARD, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Lê Chinh AVENA, M. Nicolas BOURNY, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET, Mme Nicole MOSSON.

Membres absents :

Mme Christine MASSU, M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Patrick AUDARD, M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Christiane COLOMBET, M. Pierre PRIBETICH pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Stéphan CLAUDET, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Didier MARTIN, M. Jean-Marc NUDANT pouvoir à M. François BRIOT, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT, M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE, M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER.

OBJET : Création d'une régie personnalisée pour assurer la gestion « Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie ».

Action AI43 du Contrat d'Agglomération du Grand Dijon, la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie a pour vocation la diffusion prioritaire auprès du public scolaire (principalement primaire) de savoirs et d'informations relatifs à l'environnement, l'architecture et l'urbanisme.

Cette Maison s'inscrit comme un lieu d'accueil, d'informations, de rencontres, de sensibilisation et de formation : l'objectif majeur est d'apporter l'ensemble des éléments contribuant à une véritable éducation au développement durable et offrant les informations propres à aider le jeune (et au-delà) à se forger sa propre opinion.

Protection de la ressource en eau, qualité de l'air, développement des modes de transports collectifs et doux sur des bases intermodales, économie d'énergie dans l'habitat (maison passive), utilisation de l'espace (habitat, espaces verts, agriculture péri-urbaine), interaction de l'agglomération et de ses territoires périphériques (schéma de cohérence territoriale), etc.. seront parmi les sujets qui devront faire l'objet des travaux que le Conseil d'Administration et son équipe d'animation devront mettre en oeuvre.

Dans cette perspective, les activités principales de la Maison de l'Environnement, de l'Architecture, du Paysage et du Cadre de Vie seront l'organisation d'expositions thématiques, la mise en place d'animations pédagogiques (déjà initiées par le Grand Dijon avec l'Education Nationale et quelques associations depuis novembre 2005).

La Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie devra jouer un rôle de portail en fonctionnant en réseau pour l'ensemble des équipements communaux et de l'agglomération lié au développement durable qui seront opérationnels pour faciliter l'appréhension des problèmes et accueillir le public scolaire : planétarium, stations d'épuration des eaux usées, usine d'incinération des ordures ménagères, centre de tri, dépôt des transports urbains,...ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires locaux, régionaux et/ou nationaux.

Pour assurer la gestion de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie, il est proposé de créer une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif dénommé « Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie ».

Les avantages de ce mode de gestion sont :

- l'identification claire du service par une affectation précise des moyens affectés (personnel, locaux, budget) et donc d'une lisibilité pour la collectivité de rattachement et les citoyens,
- la présidence Conseil d'administration est obligatoirement accordée à la collectivité de rattachement,
- l'ouverture du Conseil d'administration aux partenaires,
- la facilité de percevoir des financements extérieurs,
- l'embauche directe du personnel par la régie ou la mise à disposition du personnel de la collectivité de rattachement.

La présente délibération a pour objet de décider de la création de la régie, d'adopter les statuts, de désigner les membres du Conseil d'administration et de créer un budget annexe.

La dotation financière initiale apportée par la Communauté de l'agglomération dijonnaise sera déterminée par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens qui sera proposée lors du prochain Conseil de Communauté.

Les statuts proposés prévoient la désignation d'un Conseil d'administration de treize membres, sept désignés au sein du Conseil de Communauté et six désignés parmi les personnes qualifiées représentatives. Le mandat des administrateurs prend fin à l'occasion du renouvellement du Conseil de Communauté.

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **de créer** une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif dénommé « Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie », à compter du 1er janvier 2007,
- **d'adopter** les statuts de cette régie joints à la présente,
- **de soumettre** le versement des dotations financières, immobilières et en personnel à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens à passer entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et la Régie.
- **de nommer** le Conseil d'administration :

Élus Grand Dijon (7) :

Yves BERTELOOT
Michel JULIEN
Jean-Patrick MASSON
Gilbert MENU
Bernard OBRIOT
Colette POPARD
Pierre PRIBETICH

Personnalités représentatives (6) :

Philippe AMIOTTE SUCHET (Université de Bourgogne)
Marc DAUBER (Maison de l'architecture et du cadre de vie de Bourgogne)
Gérard TOULOUZE (CLAPEN 21)
Gabriel VAUDRAY (Association Nature et Progrès)
Michel VISTEAUX (Association ICOVIL)
Serge WASZAK (Centre de Ressources Scientifiques, Technologiques et Industrielles de Bourgogne)

Pour extrait conforme,
Le Président

Pour le Président,
le vice-Président

Publié le **22 DEC. 2006**
Déposé en Préfecture le



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 DEC. 2006



STATUTS

Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 DEC. 2006



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 21.12.06
DIJON, le : 22 DEC. 2006
LE PRÉSIDENT,
Pour le Président,
le vice-Président;



**Etablissement public local doté de la
personnalité morale et de l'autonomie financière
dénommé « Maison de l'environnement, de
l'architecture, du paysage et du cadre de vie ».**

GENERALITES

ARTICLE 1 – CREATION

L'établissement public local, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée:

"Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie. "

est créé et administré conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-18 à R 2221-53 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est chargé de l'exploitation d'un service public administratif (SPA).

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est créé à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie"

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" a pour objet de proposer au grand public les éléments d'information et de formation autour des thématiques de l'environnement, de l'architecture et de l'urbanisme par :

- l'organisation d'expositions thématiques,
- l'organisation d'animations pédagogiques en direction des scolaires,
- l'organisation de conférences, de réunions publiques en relation avec les différents sujets abordés,
- la mise en oeuvre d'une communication sur les activités de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie : site Internet/ publications/ évènements,
- l'organisation d'un fonctionnement en réseau local avec l'ensemble des partenaires du territoire.

Il s'inscrit comme un lieu d'accueil, d'informations, de rencontres, de sensibilisation et de formation : l'objectif majeur est d'apporter l'ensemble des éléments contribuant à une véritable éducation au développement durable et offrant les informations propres à aider le jeune (et au-delà) à se forger sa propre opinion.

Protection de la ressource en eau, qualité de l'air, développement des modes de transports collectifs et doux sur des bases intermodales, économie d'énergie dans l'habitat (maison passive), utilisation de l'espace (habitat, espaces verts, agriculture péri-urbaine), interaction de l'agglomération et de ses territoires périphériques (schéma de cohérence territoriale), etc.. seront parmi les sujets qui devront faire l'objet des travaux que le Conseil d'Administration et son équipe d'animation doivent mettre en oeuvre.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", est situé à l'adresse suivante : 33 rue de Montmuzard, 21000 DIJON.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'administration de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

ARTICLE 4 – Rattachement de l'établissement public local à la Communauté de l'agglomération dijonnaise

L'établissement public local est constitué en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. A ce titre, l'établissement public local est fondé par, et rattaché à, la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

INSTANCES DE LA REGIE

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est administré par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Président, est composé de treize (13) administrateurs avec voix délibérative, à savoir :

- Sept (7) membres désignés au sein du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Six (6) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'occasion du renouvellement du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie",

- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,
- par déchéance ou par démission, prononcée par le Conseil d'administration, à la diligence de son président,
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Les agents de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et les salariés de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son président.

Le président est issu du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise et son mandat prend fin à chaque renouvellement du Conseil d'administration. Le mandat est renouvelable.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

En cas de déchéance ou de démission du président, le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau président. Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le président / vice-président remplacé.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR

Le directeur de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est nommé par le président du Conseil d'administration. Il est désigné par le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Le président du Conseil d'administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, député européen.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les administrateurs sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à l'initiative du président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et/ou de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines du présent établissement public local, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du(de la) président(e), il est procédé par les présents à l'élection d'un président de séance parmi les administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le(a) président(e).

Le Conseil d'administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les dix (10) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un représentant de la communauté de l'agglomération dijonnaise soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix prépondérante du président est transmise au président de séance, élu dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

ARTICLE 11 – DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'établissement public local . A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute, licencie ou met fin au détachement du personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il est l'ordonnateur de l'établissement public local, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés

Il est le responsable de la mise en place du projet culturel et pédagogique.

ARTICLE 12 – AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor nommé par le préfet sur proposition du trésorier-payeur-général.

ARTICLE 13 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

L'ordonnateur de l'établissement public local, par délégation du Conseil d'administration, sur avis conforme du comptable, peut créer des régies d'avances et des régies de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 14 – DOTATIONS

La dotation initiale de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", prévue par l'article R. 2221-1, est votée à création de celle-ci.

Les dotations annuelles de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" de la Communauté de l'agglomération dijonnaise seront fixées par le budget primitif de cette dernière.

BUDGET

ARTICLE 20 – BUDGET PREVISIONNEL

Le budget est préparé par le directeur, il est voté par le Conseil d'administration.

Le budget prévisionnel annuel de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année précédente à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

ARTICLE 21 – PRINCIPES BUDGETAIRES GENERAUX

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait

au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités définies aux dispositions du code des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 – RECETTES

Les recettes de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" proviennent principalement des :

- produits des diffusions d'expositions et animations pédagogiques,
- ventes de produits annexes,
- subventions, dotations, dons, mécénat de la collectivité et de toutes autres personnes publiques ou privées.

COMPTE DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 24 – COMPTE FINANCIER

En fin d'exercice et après l'inventaire prévu à l'article R2221-49 du Code Général des Collectivités Territoriales, le directeur de l'établissement public local fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans un délai de deux (2) mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 25 – COMPTE RENDU TECHNIQUE

Un compte rendu technique sera aussi remis à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation
- le fonctionnement des activités,
- le suivi de l'état des matériels,
- les travaux d'entretien effectués,
- les modifications d'organisation des services.

Ce compte rendu technique sera transmis au plus tard à la Communauté de l'agglomération dijonnaise le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

MODIFICATION ET FIN DE LA REGIE

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'établissement public local sont modifiés par la Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – PROCEDURE

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie. " cessera son exploitation en exécution d'une délibération de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

La délibération de la Communauté de l'agglomération dijonnaise décidant de renoncer à l'exploitation de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le Président sera chargé de procéder à la liquidation de l'établissement public local. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de l'établissement public local, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de l'agglomération dijonnaise corrigera ses résultats de la reprise des résultats de l'établissement public local, par délibération budgétaire.

DISPOSITIONS IMMOBILIERES ET PARTICULIERES

ARTICLE 27 – INVENTAIRE

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie ".

Sur simple demande de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, un inventaire actualisé devra être produit par l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

ARTICLE 28 – ENTRETIEN

L'(es) équipement(s) est(sont) entretenu(s) par l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Les grosses réparations, concernant le clos et le couvert, sont assurées par la Communauté de l'agglomération dijonnaise;

ARTICLE 29 – CHARGES FISCALES

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" supporte les impôts et les charges fiscales de(s) l'équipement(s) mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

ARTICLE 30 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de(s) l'équipement(s) : eau, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

ARTICLE 31 – ASSURANCES

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de(s) l'équipement(s) qui lui est(sont) affecté(s), des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.